

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances ;
Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Décrète :

Article premier. — Les dispositions de l'article 24 dernier alinéa du décret n° 89-832 du 29 juin 1989 sus-visé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 24 dernier alinéa (nouveau). — Les agents des anciennes structures en exercice à la date de publication de la loi n° 89-44 du 8 mars 1989 continuent à bénéficier de leurs rémunération globales actuelles et ce pendant deux années à compter de la date de parution des décrets fixant l'organisation spécifique de chaque commissariat régional au développement agricole.

Art. 2. — Les ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Tunis, le 1^{er} août 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

STATUT

Décret n° 90-1237 du 1^{er} août 1990 fixant le statut particulier du personnel enseignant assurant un enseignement général et du personnel de surveillance des établissements d'enseignement secondaire, professionnel et de recyclage agricole et de pêche relevant du ministère de l'agriculture.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 72-66 du 1^{er} août 1972 portant organisation de l'enseignement agricole ;

Vu la loi n° 73-37 du 10 juillet 1973 portant organisation de l'enseignement des pêches ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 73-112 du 17 mars 1973 relatif au statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire, technique et professionnel du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973 relatif au statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignements secondaire, général du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 73-121 du 17 mars 1973 portant statut particulier des personnels de surveillance des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976 portant statut particulier des personnels des enseignements secondaire et professionnel agricole et des pêches ;

Vu le décret n° 76-6 du 5 janvier 1976 instituant une prime de rendement pour certaines catégories de personnels appartenant aux cadres particuliers des enseignements secondaire et professionnel agricole et des pêches ;

Vu le décret n° 76-8 du 5 janvier 1976 fixant les taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuées aux personnels appartenant aux cadres particuliers des enseignements secondaire et professionnel agricole et des pêches ;

Vu le décret n° 84-1369 du 21 novembre 1984 étendant le bénéfice de l'indemnité de sujétions pédagogiques à certaines catégories de personnels enseignants et de surveillance relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 85-261 du 15 février 1985 portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 85-1361 du 24 octobre 1985 étendant le bénéfice de l'indemnité kilométrique forfaitaire au profit de certaines catégories de personnels enseignants et de surveillance relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'avis du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

TITRE I

Dispositions générales

Article premier. — Le personnel enseignant, assurant un enseignement général ainsi que le personnel de surveillance des établissements d'enseignement secondaire, professionnel et de recyclage agricole et de pêches, relevant du ministère de l'agriculture sont régis par les mêmes dispositions statutaires de nomination, de titularisation, d'avancement, de promotion, d'horaire de travail et de rémunération, avantages et indemnités que leurs homologues du ministère de l'éducation nationale, sous réserve des dispositions particulières prévues dans le présent décret.

TITRE II

Dispositions particulières

Art. 2. — Les surveillants généraux de 2^{ème} catégorie sont nommés au choix, après avis de la commission administrative paritaire parmi :

a) Les ingénieurs adjoints enseignants ayant au moins deux ans d'ancienneté dans leur grade.

b) Les adjoints techniques enseignants, comptant six ans d'ancienneté dans leur grade et justifiant d'une note professionnelle égale ou moins à 16 sur 20 pour l'année scolaire considérée.

c) Les surveillants de première catégorie justifiant d'une ancienneté de 10 ans au moins dont 5 ans dans le grade de surveillant de 1^{ère} catégorie.

Art. 3. — Les surveillants de 1^{ère} catégorie sont recrutés :

1) Dans la limite de 50% des emplois à pourvoir :

Par voie de concours externes sur épreuves ouverts aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence et âgés de 35 ans au plus à la date du concours.

2) Dans la limite de 50% des emplois à pourvoir :

a) 40% par voie de promotion parmi :

Les surveillants de 2^{ème} catégorie ayant suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration.

Les surveillants de 2^{ème} catégorie comptant au moins 5 ans d'ancienneté dans leur grade et ayant subi avec succès les épreuves d'un concours interne dont les règlement et programme sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture.

b) Dans la limite de 10% des emplois à pourvoir, par voie de promotion au choix, parmi les surveillants de 2^{ème} catégorie, âgés de 40 ans au moins et comptant 10 ans d'ancienneté dans leur grade et inscrits sur une liste d'aptitude établie après consultation de la commission administrative paritaire compétente.

Les concours externes et internes sur épreuves prévus par le présent article ont lieu en même temps, les épreuves étant appréciées par un jury commun désigné par arrêté du Premier ministre.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles des décrets n° 76-4 du 5 janvier 1976 et n° 76-6 du 5 janvier 1976 sus-visés.

Art. 5. — Les ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 1^{er} août 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI